



Fussballverband
Association de football
Bern Jura

Décision du comité de l'Association AFBJ du 14 mai 2020

Règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs **Interprétation suite au COVID-19**

Le règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs est modifié comme suit pour la saison 2020/2021 et pour l'année civile 2020 sur la base de la situation actuelle concernant le coronavirus et de la situation actuelle selon laquelle la saison de football 2020/2021 se déroulera de manière ordonnée.

Principes :

- Pour les clubs, le règlement pour la saison 2020/2021 est suspendu. Cela signifie que pour la saison 2020/2021, les clubs n'ont pas à fournir un quota fixe d'arbitres. Le système de bonus/malus ne sera pas appliqué et aucun retrait d'équipe ne sera fait.
- Pour les arbitres, le nombre de matches obligatoires défini à l'article 3, paragraphe 5, sera réduit de 12 à 6 pour l'année civile 2020.

Le règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs est complété transitoirement comme suit :

Dispositions selon le règlement	Compléments
<u>Art. 1</u> <u>Al. 4</u> (bonus/malus) Les clubs qui annoncent plus d'arbitres qualifiés que demandé doivent être honorés, les clubs ayant trop peu d'arbitres doivent être sanctionnés.	Non applicable pour la saison 2020/2021.
<u>Art. 1</u> <u>Abs. 5</u> (Conséquences) Les clubs n'ayant pas ou pas assez d'arbitres qualifiés doivent verser une taxe. Les clubs n'atteignant pas le nombre d'arbitres fixés sur une longue période se verront radier une équipe pour la saison suivante par le commission des arbitres de l'AFBJ.	Non applicable pour la saison 2020/2021.
<u>Art. 2</u>	L'article dans son ensemble n'est pas applicable pour la saison 2020/2021.

<p><u>Art. 3</u> <u>Al. 2</u> (Double fonction) Chaque arbitre doit diriger au minimum 12 matchs officiels par année civile. Pour les arbitres actifs qui exercent en même temps en qualité d'inspecteurs d'arbitres et/ou arbitres instructeurs, le nombre minimum de 12 prestations doit être effectué durant la même période en tant qu'arbitre, instructeur ou inspecteur.</p>	<p>Pour l'année civile 2020, en modification de l'article, seuls 6 matchs officiels sont nécessaires. Pour l'année civile, la commission des arbitres est habilitée à interpréter le nombre défini de 6 matchs à sa propre discrétion, si un arbitre ne parvient pas à atteindre les 6 matchs requis ou si la saison 2020/2021 ne peut être correctement lancée et conduite.</p>
<p><u>Art. 4</u> <u>Al. 1</u> (Radiation) Si un club dispose durant trois saisons consécutives d'un contingent d'arbitres inférieur à deux ou plus selon art. 2, al. 4, la commission des arbitres de l'AFBJ est obligée de radier une équipe de ce club pour cette saison.</p>	<p>Non applicable pour la saison 2020/2021. Pour le calcul des trois saisons consécutives, la saison 2020/2021 est également ignorée dans les deux années suivantes. Cela signifie que les saisons 2018/2019 et 2019/2020 sont prises comme base pour une radiation d'équipe pour la saison 2021/2022 et les saisons 2019/2020 et 2021/2022 pour la saison 2022/2023.</p>
<p><u>Art. 5</u> <u>Al. 3</u> (Date de référence 30.04) La CA communique aux clubs d'ici au 20 mai le nombre d'arbitres comptés définitivement au 30 avril pour la nouvelle saison (base : annonce janvier + arbitres débutants – démissions jusqu'à fin avril).</p>	<p>Non applicable pour la saison 2020/2021. Au lieu de l'annonce de l'état des arbitres, les clubs seront informés de l'interprétation actuelle du règlement pour la saison 2020/2021</p>
<p><u>Art. 5</u> <u>Al. 4</u> (Septembre) L'AFBJ envoie au mois de septembre les décomptes définitifs (base: annonces d'équipes des clubs et nombre définitif d'arbitres selon le courrier du mois de mai).</p>	<p>Non applicable pour la saison 2020/2021.</p>
<p><u>Art. 6</u> <u>Al. 1, 2 et 4</u></p>	<p>Les trois alinéas de l'article 6 sont non applicables pour la saison 2020/2021.</p>